



PREFET DU CHER

CEREMONIE D'ACCUEIL DANS LA CITOYENNETE

18 DECEMBRE 2012

10H00

DOSSIER DE PRESSE

Cérémonie d'accueil dans la citoyenneté
18 décembre 2012
10H00

SOMMAIRE

- 1/ préambule
- 2/ Le déroulé de la cérémonie et le livret d'accueil remis
- 3/ De l'acquisition de la nationalité française
- 4/ Les effets de la nationalité française
- 5/ Les symboles républicains
- 6/ Les chiffres dans le Cher

Contacts presse :

- **Sophie DEROUARD** - ☎ 02 48 67 34 31/ 06 70 64 78 86 - sophie.derouard@cher.gouv.fr
- **Chantal LEBLANC** - ☎ 02 48 67 34 36 - chantal.leblanc@cher.gouv.fr
- **Catherine BERGER** - ☎ 02 48 67 34 79 - catherine.berger@cher.gouv.fr

Télécopie : 02 48 67 34 37

1-PREAMBULE :

Ainsi, une circulaire ministérielle souhaite solenniser l'acquisition de la nationalité française, qui ne se réduit pas à une simple formalité administrative mais appelle un partage des valeurs de la République française, valeurs faites de droits, mais aussi de devoirs pour chaque citoyen.

64 adultes directement concernés par l'accès à la nationalité française et 40 mineurs, originaires de 22 pays différents participeront à cette cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française. Elles peuvent se faire accompagner de la personne de leur choix.

LE DÉROULÉ DE LA CÉRÉMONIE

Le rituel de la cérémonie se traduit par :

- l'intervention de M. le Préfet
- diffusion du film « Devenir français » destiné à illustrer le sens et l'importance de la cérémonie
- écoute de la Marseillaise
- remise du décret et du livret d'accueil

LE LIVRET D'ACCUEIL REMIS

Le livret d'accueil remis comprend les documents suivants :

- une lettre de bienvenue du Président de la République française
- une plaquette d'information sur l'organisation des pouvoirs publics et les droits et devoirs des citoyens,
- la déclaration des droits de l'homme et du citoyen,
- un extrait des paroles de la Marseillaise,
- un extrait de la Constitution du 4 octobre 1958
- la Charte des droits et devoirs du citoyen français

DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANÇAISE

L'attribution de la nationalité française dès la naissance est possible dans deux circonstances. Soit elle repose sur le principe de droit du sol privilégiant le lieu de naissance (l'enfant né en France, dont l'un des parents est lui-même né en France, est français). Soit elle est liée à la filiation (l'enfant né à l'étranger et dont les deux parents sont français est français).

Mais lorsque la nationalité n'est pas attribuée dès la naissance, on parle alors d'acquisition de la nationalité française.

A) Les modes d'acquisition

I - Par décision de l'autorité publique (naturalisations ou réintégrations par décret)

Les étrangers qui résident régulièrement en France peuvent demander à acquérir la nationalité française (art.21-15 du code civil). Les principales conditions à remplir sont :

➤ *Être majeur*

(le mineur étranger a la possibilité d'être naturalisé par décret à la condition d'avoir été scolarisé et d'avoir résidé sur le sol français pendant une période de 5 ans avec un parent français en continu (ou en alternance s'il existe une décision de justice après séparation ou divorce)

➤ *Résider en France* : la résidence en France doit être habituelle et continue pendant les 5 ans qui précèdent le dépôt de la demande. Ce délai de 5 ans peut être réduit, voire supprimé, dans certains cas prévus par la loi. Sauf dispositions particulières, les étrangers doivent posséder un titre de séjour.

➤ *Être assimilé à la communauté française* : l'accès à la nationalité française est désormais conditionnée à la justification d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française dont le niveau et les modalités sont fixés par le décret 1265 du 11 octobre 2011. La circulaire du 30 novembre 2011 relative au niveau de connaissance de la langue française précise désormais que toutes personnes doit être en mesure d'apporter la preuve de son niveau de connaissance du français soit par la production d'un diplôme obtenu en France (niveau B1 équivalent brevet des collèges) ou d'une attestation délivrée par un organisme reconnu par le ministère de l'intérieur (à Bourges deux organismes dispensent ces attestations : IMEP et CCI du Cher).

➤ *Ne pas avoir été condamné à plus de six mois d'emprisonnement*

II - Par déclaration

1/ Acquisition de la nationalité française à raison du mariage (art. 21-2 du code civil), à condition d' :

- *Être marié(e) avec un conjoint de nationalité française le jour du mariage*
- *Être marié(e) depuis quatre ans sans interruption de communauté de vie, tant affective que matérielle, et à condition que le conjoint ait conservé sa nationalité.*
- *Être assimilé à la communauté française, notamment par la production d'un test de langue obtenu auprès d'un organisme labellisé par le ministère ou un diplôme obtenu en France de niveau B1*

2/ Acquisition de la nationalité française en cas d'adoption simple par un ressortissant français (art.21-12 du code civil)

III – De plein droit en raison de la naissance et de la résidence en France

- Tout enfant né en France de parents étrangers peut acquérir la nationalité française (art.21-7 du code civil) à condition qu'il réside en France le jour de sa majorité et qu'il y a résidé pendant une période continue ou discontinue d'au moins 5 ans, depuis l'âge de 11 ans.
- Dès l'âge de 13 ans, les jeunes nés et résidant en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins 5 ans, depuis l'âge de 08 ans peuvent anticiper l'acquisition de la nationalité française en effectuant une déclaration auprès du tribunal d'instance. (art. 21-11 du code civil) accompagné par ses parents. A partir de 16 ans, la demande peut être effectuée sans le consentement des parents à condition de fournir la preuve d'une résidence en France depuis au moins 05 ans.

B) La procédure d'acquisition

- procédure de naturalisation par décret : le dossier est déposé en préfecture, en sous-préfecture.

Désormais, le Préfet exerce son pouvoir de décision en ce qui concerne les demandes de naturalisations par décret.

La décision préfectorale défavorable (ajournements – irrecevabilité ou rejet) est envoyée directement aux postulants. Ces derniers ont la possibilité d'effectuer un recours auprès du ministère de l'intérieur. Celui-ci sera alors examiné par une cellule de la SDANF (sous-direction de l'accès à la nationalité française) à Rezé qui confirmera la décision préfectorale ou

prendra une nouvelle décision (pouvant parfois être plus lourde que la précédente). A l'inverse, une décision préfectorale favorable et envoyée au ministère peut faire l'objet d'un refus de la part du Ministère de l'intérieur qui conserve la décision finale.

Lorsque l'instruction du dossier est terminée en Préfecture, il est alors transmis au ministère chargé des naturalisations pour vérifications et transmission au SCEC (service central d'état civil) pour l'établissement des décrets et parution au JO (journal officiel).

➤ procédure de déclaration : la souscription d'une déclaration de nationalité française s'effectue désormais en Préfecture et ce pour tout le département. Le préfet procède à la vérification de la communauté de vie et aux enquêtes réglementaires. Il établit un procès-verbal d'assimilation destiné à apprécier le degré d'intégration de la personne. Le dossier est alors transmis au ministère de l'intérieur chargé des naturalisations à Rezé qui termine l'instruction et enregistre les décrets au JO.

LES EFFETS DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANCAISE

Etre français confère des droits et des devoirs

I – Les droits

- Les droits civiques : le droit de vote, le droit d'être éligible, le droit d'accéder à la fonction publique
- La possibilité d'obtenir les pièces d'identité française et de circuler dans l'espace Schengen
- Les droits civils, notamment le droit de bénéficier de certains avantages sociaux et économiques
- Le droit à la sécurité et à la protection de sa liberté.

II – Les devoirs

- L'obligation de se soumettre aux lois françaises
- L'obligation de se soumettre au recensement militaire dès l'âge de 16 ans et de participer à la journée d'information sur la défense nationale

➤ La participation aux scrutins électoraux.

III – Le cas des enfants mineurs

Les enfants mineurs, étrangers, non mariés, légitimes ou naturels, ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière deviendront français en même temps que leurs parents s'ils résident habituellement avec eux , dès lors que leur nom figure dans le décret ou dans la déclaration.

IV – La francisation des noms et prénoms

A l'occasion de la naturalisation, les personnes qui le souhaitent peuvent obtenir la francisation des noms et prénoms de naissance pour elles et leurs enfants qui bénéficient de la nationalité.

La demande peut être formulée au moment du dépôt du dossier et au plus tard jusqu'à la fin de l'année qui suit l'acquisition de la nationalité française.

Les symboles républicains



Emblème national de la République, le drapeau tricolore est né de la réunion, sous la Révolution française, des couleurs du roi (blanc) et de la ville de Paris (bleu et rouge).

Aujourd'hui, le drapeau tricolore flotte sur tous les bâtiments publics. Il est déployé dans la plupart des cérémonies officielles, qu'elles soient civiles ou militaires. Lorsque le Président de la République s'exprime publiquement, le drapeau français est souvent placé derrière lui.

Les constitutions de 1946 et de 1958 (article 2) ont fait du drapeau tricolore l'emblème national de la République.



Bien que la Constitution de 1958 ait privilégié le drapeau tricolore comme emblème national, Marianne incarne aussi la République Française. L'origine de l'appellation de Marianne n'est pas connue avec certitude. Prénom très répandu au XVIIIème siècle, Marie-Anne représentait le peuple.

Les premières représentations d'une femme à bonnet phrygien, allégorie de la Liberté et de la République, apparaissent sous la Révolution française. Symbole de liberté, le bonnet phrygien était porté par les esclaves affranchis en Grèce et à Rome. Un bonnet de ce type coiffait aussi les marins et les galériens de la Méditerranée et aurait été repris par les révolutionnaires venus du Midi.

Sous la IIIème République, les statues et surtout les bustes de Marianne se multiplient, en particulier dans les mairies.



A l'origine chant de guerre révolutionnaire et hymne à la liberté, la Marseillaise s'est imposée progressivement comme un hymne national. Elle accompagne aujourd'hui la plupart des manifestations officielles.

En 1792, à la suite de la déclaration de guerre du Roi à l'Autriche, un officier français en poste à Strasbourg, Claude-Joseph Rouget de Lisle (1760-1836) compose, dans la nuit du 25 au 26 avril, le "Chant de guerre pour l'armée du Rhin". La IIIème République (1879) en fait un hymne national et, en 1887, une "version officielle" est adoptée par le ministère de la guerre après avis d'une commission. Le caractère d'hymne national est à nouveau affirmé dans les constitutions de 1946 et de 1958 (article 2).

LES CHIFFRES DANS LE CHER

Pour cette cérémonie, 104 personnes, de 22 nationalités différentes, sont directement concernées par l'accès à la nationalité française.

⇒ naturalisés par décret :

39 adultes + 12 enfants mineurs (effet collectif) : 51 personnes

⇒ naturalisés par mariage :

25 adultes

⇒ naturalisés par déclaration au tribunal d'instance de Bourges :

28 mineurs concernés

-les nationalités représentées

| PAYS | DECRETS | MARIAGE | MINEURS | TOTAL |
|----------------|------------------------|-----------|-----------|------------|
| Algérie | 8 + 4 mineurs | 5 | | 17 |
| Bénin | | | 1 | 1 |
| Burkina | | 1 | | 1 |
| Bielorussie | 1 | | | 1 |
| Cameroun | | 1 | 1 | 2 |
| Cambodge | | 1 | 1 | 2 |
| Centrafrique | 1 mineur | | | 1 |
| Equateur | 1 + 1 mineur | | | 2 |
| Espagne | 1 | | 1 | 2 |
| Guinée | | | 2 | 2 |
| Haïti | 1 | | 3 | 4 |
| Italie | | 1 | 1 | 2 |
| Laos | 1 | | 1 | 2 |
| Liban | 1 | | | 1 |
| Maroc | 13 + 4 mineurs | 9 | 2 | 28 |
| Portugal | 8 | 2 | 7 | 17 |
| Russie | | 3 | | 3 |
| Sénégal | 1 | | | 1 |
| Syrie | | 1 | | 1 |
| Thaïlande | 1 | | | 1 |
| Turquie | 2 + 2 mineurs | | 8 | 12 |
| Venezuela | | 1 | | 1 |
| 22 pays | | | | |
| TOTAL | 39 + 12 min. 51 | 25 | 28 | 104 |

En 2011, 183 personnes ont acquis la nationalité française